

## Article R4323-49 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

### Notre analyse

Les accessoires des équipements de travail servant au levage doivent être entreposés de manière à être protégés de tout endommagement ou détérioration. Le plus souvent, les notices de fabricants préconiseront de les protéger des UV, des intempéries et des produits chimiques.

Afin de protéger la santé et la sécurité des salariés, l'employeur doit retirer du service tout accessoire de levage défectueux susceptible d'entraîner une rupture.

## Article R4323-49 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Les accessoires de levage sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés. Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)